

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente sont obligatoirement remises ou adressées à tout acheteur. Elles impliquent leur adhésion entière et sans réserve aux dites conditions, à l'exclusion de tous autres documents émis par le vendeur, ceux-ci n'ayant qu'une valeur indicative.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Les Progiciels proposés par FIMAC AQUITAINNE sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de FIMAC AQUITAINNE, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. A défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation des Progiciels à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris une connaissance complète, ainsi que des présentations et démonstrations effectuées par FIMAC AQUITAINNE.

Faute d'avoir sollicité FIMAC AQUITAINNE pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire des Progiciels et ce préalablement à la signature des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

Dans le cadre de son obligation de conseil, FIMAC AQUITAINNE informe le Client que les services et prestations qu'elle propose sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels, Logiciels et Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de ne pas recourir aux services et prestations proposés.

Le Client s'engage à respecter les Pré Requis Matériels préconisés par FIMAC AQUITAINNE et à demander à ce dernier les évolutions des Pré Requis Matériels.

FIMAC AQUITAINNE commercialise des progiciels conçus et développés par des éditeurs et dont elle est distributeur (ci-après désignés « Progiciels Editeurs ») et des logiciels spécifiques conçus et développés par elle-même (ci-après après désignés « Logiciels Spécifiques »). Il est entendu aux présentes que les Progiciels Editeurs et les Logiciels Spécifiques sont, collectivement, désignés d'après comme « Progiciels ».

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous:

Contrat : Ce terme désigne les présentes comprenant les conditions générales de vente, les Pré Requis Matériels et tout document régissant et décrivant les Prestations, ci-après dénommés « Documents Prestations ». Ces Documents Prestations peuvent être adressés au Client à première demande et sont également consultables et téléchargeables sur le site de FIMAC AQUITAINNE et obéissent ainsi à l'Article L44 1-S du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. FIMAC AQUITAINNE recommande au Client la prise de connaissance des Documents Prestations par ce moyen d'accès en permanence disponible. Toutes les précisions et compléments apportés par FIMAC AQUITAINNE à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

Fiche de déploiement ou d'intervention : Document de FIMAC AQUITAINNE décrivant le contenu d'une prestation.

Pré Requis Matériels : Liste des matériels préconisés par FIMAC AQUITAINNE et adaptés à l'utilisation des Progiciels proposés.

Prestations : Prestations proposées par FIMAC AQUITAINNE et souscrites par le Client. Elles sont décrites dans le bon de commande.

FIMAC AQUITAINNE : Cocontractant du Client.

Matériels : Équipement informatique, désigné au recto ou matériel équivalent, permettant le fonctionnement des Progiciels et conformes aux Pré Requis de

FIMAC AQUITAINNE. L'équipement pourra être acquis par le Client auprès de FIMAC AQUITAINNE qui est distributeur de matériels de constructeurs réputés.

Progiciel Editeur : Progiciel standard de gestion développé par un Editeur et donc FIMAC AQUITAINNE est reconnu en qualité de distributeur. Le mode de commercialisation étant soit Licence, soit Abonnement, soit Droit d'usage.

Logiciel Spécifique : Développement spécifique de gestion dont l'auteur est FIMAC AQUITAINNE et qui demeure propriétaire des sources et du droit de commercialisation.

Conditions Particulières de Vente : Conditions particulières décrivant le régime applicable aux Services, à la formation et à tout autre service.

Logiciels : Programmes informatiques, à l'exclusion de tout Progiciel. Les Logiciels comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les progiciels bureautiques ou d'environnement technique.

Utilisateurs : Le Client et/ou son personnel habilité à accéder ou pouvant avoir accès au Progiciel pour un usage interne, Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel

ARTICLE 3 - ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat et l'avoir dûment accepté, soit postérieurement à l'envoi des Documents Prestations, ensuite de sa demande, soit à défaut d'une telle demande, du fait de la possible et permanente consultation desdits documents par voie électronique sur le site de L' Institut FIMAC dont il lui a été donné préalablement connaissance. Toute demande des Documents Prestations devra être adressée à FIMAC AQUITAINNE par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaudra qu'à cette condition. Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du présent document devra être confirmée obligatoirement par écrit par FIMAC AQUITAINNE. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 4- OBJET

FIMAC AQUITAINNE s'engage à fournir au Client, aux conditions générales définies ci-après et aux conditions des Documents Prestations, les Progiciels, Logiciels, Matériels et Prestations visés au Contrat.

ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION

5.1. Tout Progiciel et/ou Logiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de son auteur. Par conséquent, le Client n'acquiert, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Progiciels et/ou Logiciels figurant au recto.

La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance initiale et forfaitaire. S'agissant des Progiciels Editeurs, la durée de la concession sera égale à celle de la protection du Progiciel au titre du droit d'auteur, dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au Contrat ; et s'agissant des Logiciels Spécifiques et Logiciels, selon les termes et conditions du titulaire des droits. Le droit d'utilisation est lié au nombre de licences Utilisateurs souscrites et au Matériel sur lequel le Progiciel est initialement installé. Tout changement de Matériel est subordonné à l'accord exprès de FIMAC AQUITAINNE et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur. Tout dépassement des limites de la licence nécessitera un rapprochement entre les parties dans le but de formaliser la régularisation devant intervenir.

Les Editeurs se réservent le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels dont ils sont les auteurs.

5.2. Dans la cadre de la concession de droit accordés au Client par les Editeurs, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'auteur et notamment pour les Progiciels Editeurs :

- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination, c'est-à-dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité ;
- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété de l'auteur
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme (notamment par le mode FAH) ou « fourniture d'application hébergée », location, prêt, utilisation partagée) et pour quelque cause que ce soit, à titre ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de L' Institut FIMAC ;
- s'interdit de les recopier, sauf pour effectuer une (1) sauvegarde et ce uniquement à des fins de sécurité. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Progiciels ;
- s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation ;
- s'engage à se porter fort du respect par son personnel des présentes dispositions.

Tout manquement du Client à ses obligations, permettra à FIMAC AQUITAINNE de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, un mois après la réception par le Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant les manquements constatés, et restée sans effet.

5.3 Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources des Progiciels Editeurs et Logiciels Spécifiques, sous réserve de la remise par FIMAC AQUITAINNE, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité des Progiciels Editeurs et Logiciels Spécifiques avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat. Le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autre fin que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un progiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux de Cegid. Le Client reconnaît expressément que le Contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les Progiciels Editeurs et Logiciels Spécifiques et s'interdit de procéder à toutes corrections d'erreurs, modification, adaptations ou traductions desdits Progiciels.

ARTICLES 6 - LIVRAISON, INSTALLATION, PRESTATION DE SERVICES ET GARANTIE

6.1 Les Progiciels Editeurs seront livrés sous forme de versions exécutables ou rendus accessibles via des connexions sécurisées en SAAS. En l'absence de Service, FIMAC AQUITAINNE garantit, pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison, la mise en conformité de chaque Progiciel Editeur avec sa documentation électronique délivré par l'auteur. Les Progiciels Auteur et Logiciels Spécifiques bénéficient de la garantie de l'auteur concerné.

6.2 Le Client s'oblige à accepter à la première livraison l'ensemble informatique commandé dans la mesure où il est conforme au Contrat. Tout refus de livraison, toute réclamation quant à l'utilisation, aux résultats attendus, à la mise en œuvre de la garantie, devront, pour être pris en compte, être portés à la connaissance du siège de FIMAC AQUITAINNE par courrier recommandé dûment motivé, dans les huit (8) jours de la survenance de l'événement. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et abusive le Contrat et en conséquence, FIMAC AQUITAINNE pourra lui réclamer le montant total de la commande.

6.3. Sauf stipulations contraires, les Matériels et Progiciels seront livrés à l'adresse spécifiée sur le bon de commande. En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie un an retour atelier à compter de la date de leur livraison.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler, sans retard et par écrit à FIMAC AQUITAIN, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par FIMAC AQUITAIN seraient réparées ou échangées, au choix de FIMAC AQUITAIN, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel la garantie sera exclue notamment en cas d'usure normale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord exprès de FIMAC AQUITAIN, d'installation non conforme aux indications fournies. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article, sont expressément exclues.

6.4. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Progiciels et/ou des Matériels, sauf recours à la Prestation de FIMAC AQUITAIN.

6.5. Toute prestation de service prévue dans le cadre de la commande s'entend aux conditions de la dite commande. Ainsi, la durée, le lieu et le programme sont ceux définis ci-avant ou bien sur le document faisant office de commande et validé par le client.

Il est à noté que la prestation de déploiement englobe toute action d'installation, de paramétrage, formation et configuration spécifique des progiciels, hors développement d'applications personnalisées. Celles-ci font l'objet de conditions particulières précisées dans la commande.

La nature des déploiements liés aux progiciels que nous distribuons ou développons n'offrent pas de garantie de bonne fin d'exécution puisque le client achète un crédit d'heures d'interventions et non pas une solution opérationnelle. En aucun cas, notre intervenant pourra être tenu responsable d'un quelconque dépassement d'horaire. Les parties conviennent que le contrat qui les lie ne relève aucunement et sans exception de la catégorie des contrats forfaitaires. Le client devra s'acquitter des prestations supplémentaires s'il souhaite poursuivre le déploiement au-delà du crédit d'heures prévu et réalisé. Notre mode de gestion des projets informatiques qui nous sont confiés demeure exclusivement collaboratif, interactif et itératif. Sont exclues de nos prestations de service, toutes responsabilités en matière de volume et de qualité des données ayant fait l'objet d'un projet de récupération de fichiers ou de données existants. En cas d'annulation d'un rendez-vous préalablement fixé, FIMAC AQUITAIN doit être prévenu au minimum 24 heures avant la date prévue. Dans le cas contraire, FIMAC AQUITAIN maintiendra la facturation du créneau horaire perdu.

ARTICLE 7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la loi du 3 juillet 1985, Institut FIMAC reste propriétaire du matériel/Licences jusqu'au complet paiement du prix. A défaut de paiement total ou partiel, Institut FIMAC est en droit, sans formalités préalables et indépendamment de toute action judiciaire, d'exiger du client, sans que celui-ci puisse s'y opposer et à ses frais, la restitution du matériel/Licences. Jusqu'à complet règlement, le client n'est pas autorisé à revendre ledit matériel. La clause de réserve de propriété ouvre à Institut FIMAC le droit de revendiquer, entre les mains de tout acquéreur, une somme égale au montant du prix à payer ou la restitution pure et simple du matériel. Dans tous les cas, la garantie d'Institut FIMAC est inaccessible sauf accord entre elle et le client.

Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour

du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 8 - SAUVEGARDE DES DONNÉES

8.1. Si le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité,
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées,
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

Préalablement à toute intervention de FIMAC AQUITAIN et dans le cadre de la préparation de celle-ci, au titre de son obligation de collaboration, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données et à la mettre à la disposition de l'intervenant de FIMAC AQUITAIN.

8.2. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. Le Client s'engage à ne confier à FIMAC AQUITAIN que des copies de ses éléments. Ces mesures concernent notamment la confidentialité ainsi que la restauration ou la reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés, de telles opérations n'étant pas couvertes par le présent contrat. De plus, le Client s'engage à donner à FIMAC AQUITAIN libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par FIMAC AQUITAIN pour assurer les Prestations.

ARTICLES 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement, notamment son déplacement, suspendra les obligations de FIMAC AQUITAIN, sauf à ce que FIMAC AQUITAIN procède elle-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise.

ARTICLE 10 CONTRAINTES LIÉES AUX PROGICIELS ET/OU LOGICIELS

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent à tout moment, remettre en cause les fonctionnalités des Progiciels. FIMAC AQUITAIN, dans la mesure où un Service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une nouvelle mise à jour satisfaisant aux nouvelles obligations.

Le Client est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener FIMAC AQUITAIN à réaliser des mises à jour des Progiciels Editeurs ou impliquer des mises à jour de Logiciels Spécifiques et/ou de Logiciels.

Il résulte de ce qui précède que du fait soit des évolutions des technologies, soit des évolutions de la législation, soit des évolutions fonctionnelles nécessaires à la satisfaction de la demande d'un certain nombre d'utilisateurs, soit de l'évolution de l'activité du Client, soit du fait de plusieurs de ces évolutions réunies, il pourrait arriver que tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, ne puisse pas supporter une mise à jour des Progiciels et/ou Logiciels. FIMAC AQUITAIN ne pourra en être tenue pour responsable.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Les prix des éléments commandés au Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent au recto des présentes. Le prix facturé correspond au tarif en vigueur au moment de la facturation. Le prix des prestations figure dans la rubrique Financière de l'offre commerciale et représente un prix non forfaitaire constitué du nombre de jours commandé par le Client conformément aux prestations décrites.

11.2. Le Client versera, par chèque, à FIMAC AQUITAIN, un acompte de 40 % du montant total TTC et ce dès signature du Contrat.

11.3. La facturation des Matériels, Progiciels et Logiciels sera effectuée à la livraison. La facturation des Prestations interviendra dès leur réalisation. La facturation des Services, s'effectuera mensuellement, terme à échoir, dès la livraison par FIMAC AQUITAIN des Matériels, Progiciels et Logiciels ; sauf pour les Services Progiciels sur Abonnement qui seront facturés mensuellement et pour les services pour lesquels le Bon de Commande prévoit des dispositions de facturation particulière. La facturation des contrats de services sera effectuée mensuellement.

Pendant la durée des Services et des Abonnements, FIMAC AQUITAIN appliquera annuellement une clause de révision dont les indices seront basés sur la politique individuelle des éditeurs concernés, étant précisé que FIMAC AQUITAIN appliquera pour ses propres contrats l'indice Syntec annuel.

11.4. Les factures de FIMAC AQUITAIN, hors Services, seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date de facture. Pour les Services et les abonnements, les factures de FIMAC AQUITAIN seront réglées par le Client par prélèvement automatique avec terme à échoir. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (RIB) et à compléter l'autorisation de prélèvement qui lui sera adressée.

11.5. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base de 15% du montant dû auquel s'ajoutera le taux d'intérêt égal sera exigible par FIMAC AQUITAIN sans qu'un rappel soit nécessaire. Conformément à la Loi 2008-76 du 04/08/08 (article L441-6 du Code du commerce), une pénalité forfaitaire de 40 € sera due au titre des frais de recouvrement

Par ailleurs, FIMAC AQUITAIN se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme électronique, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre toutes ses prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services ou les Abonnements en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à FIMAC AQUITAIN d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

11.6. Aucune annulation, totale ou partielle de commande définitive ne peut être acceptée, sauf accord écrit du vendeur.

A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, FIMAC AQUITAIN adressera une mise en demeure au client qui emportera, sous 48 heures demeurées infructueuses, la déchéance du terme, les autres échéances devenant de facto immédiatement exigibles même si elles ont donné lieu à l'établissement de prélèvements périodiques. Le client sera en outre redevable de plein droit d'une pénalité pour retard de paiement défini sur l'intégralité des sommes restant dues au taux de 15%, outre l'application de l'intérêt légal dû à compter de la mise en demeure ou tout autre acte de poursuite procéduralement admis.

11.7. L'acheteur ne sera dégagé des obligations financières liées au présent contrat que lorsque FIMAC AQUITAIN sera en possession de la Convention de Formation signée par son OPCA.

Cette condition s'applique même en cas de règlement direct de l'OPCA à FIMAC AQUITAIN dans le cadre d'une subrogation. Dans ce cas-là, un règlement de couverture sera demandé au client et restitué au client après encaissement auprès de l'OPCA.

ARTICLE 12 – DURÉE DES SERVICES

12.3 Pour tous les services d'assistance et/ou de maintenance, les termes qui leur sont applicables (et plus particulièrement en terme de responsabilité, durée et facturation) sont définis au paragraphe 13.

12.4 FIMAC AQUITAIN peut pendant toute la durée du Service, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression d'un Progiciel et/ou Logiciel et/ou Matériel, des Services : entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Progiciels, Logiciel(s) ou Matériel(s).

ARTICLE 13 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec FIMAC AQUITAIN. Ainsi il appartiendra au Client de remettre à FIMAC AQUITAIN l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations prévues et faire connaître à FIMAC AQUITAIN toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

14.1 Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, FIMAC AQUITAINNE, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens. FIMAC AQUITAINNE garantit que les Progiciels sont conformes à leur documentation. FIMAC AQUITAINNE ne garantit pas que les Progiciels sont exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels constatées par rapport à leur documentation. FIMAC AQUITAINNE ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposées par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de FIMAC AQUITAINNE dans les conditions définies au Préambule.

14.2 Les Progiciels, Matériels et Logiciels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions, le Client restera gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, FIMAC AQUITAINNE ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, à sauvegarder ses données (avant et après l'exécution des Prestations), et à se prémunir contre tout virus et intrusions ;
- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels ainsi que leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au Contrat, sauf à ce que L' Institut FIMAC ait de manière expresse et préalable validée ces acquisitions. En l'absence d'une telle validation, la responsabilité de FIMAC AQUITAINNE, directement ou indirectement, ne saurait être engagée pour les dysfonctionnements et perturbations qui pourraient apparaître dans le fonctionnement de l'installation du Client ;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultent de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

14.3 Le Client est informé que FIMAC AQUITAINNE n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par FIMAC AQUITAINNE.

14.4 Dans l'hypothèse où la responsabilité de FIMAC AQUITAINNE serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct subi par la Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels, Progiciels ou Logiciels) ou de la Prestation à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de FIMAC AQUITAINNE.

14.5 En aucun cas, FIMAC AQUITAINNE ne pourra être tenue pour responsable tient à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre piste financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles FIMAC AQUITAINNE ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

La responsabilité du Prestataire exclut :

Les équipements déplacés de leur lieu d'installation d'origine ou réinstallés sans l'autorisation écrite préalable de FIMAC AQUITAINNE.

Les dysfonctionnements du système si d'autres applications logicielles ont été installées sur le matériel informatique sans consultation et accord préalable écrit de FIMAC AQUITAINNE.

Les pertes d'informations ou détérioration de fichiers ou programmes causés par une mauvaise manipulation ou une négligence du personnel utilisateur pouvant entraîner entre autre un dysfonctionnement partiel ou total.

Non-respect des normes d'installation matériel ou logiciel. Modification du système d'exploitation initial entraînant un dysfonctionnement partiel ou total (ex: destruction ou modification des fichiers de configuration). Les mauvaises connexions de matériels périphériques entraînant un dysfonctionnement partiel ou total. Les problèmes extérieurs entraînant un dysfonctionnement partiel ou total (EDF, PTT). Bugs ou virus logiciels qu'ils entraînent ou non un dysfonctionnement partiel ou total. L'utilisation de consommables non conformes aux spécifications des constructeurs.

Restauration ou récupération de fichiers utilisateurs non sauvegardés. La responsabilité de FIMAC AQUITAINNE ne saurait être engagée pour des interruptions ou accidents causés par des grèves, actes de malveillance, dégradations volontaires, émeutes, incendies, inondations et à fortiori pour les cas de force majeure.

La responsabilité de FIMAC AQUITAINNE ne saurait dépasser le cadre légal des obligations contractuelles liées à sa qualité de prestataire informatique. Ainsi, le client ne peut confier à FIMAC AQUITAINNE aucune responsabilité en matière d'exécution de prestations autres que directement liées aux outils informatiques et notamment, en ce qui concerne le respect de la réglementation légale inhérente au domaine fiscal, social et comptable, qui s'impose naturellement au client.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de FIMAC AQUITAINNE ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à FIMAC AQUITAINNE , les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit,

l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de l' Institut FIMAC , la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou le perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux, l'indisponibilité des ressources de FIMAC AQUITAINNE pour cause de maladie ou d'accident ou rupture du contrat de travail. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

ARTICLE 16- CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de FIMAC AQUITAINNE. FIMAC AQUITAINNE se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à FIMAC AQUITAINNE à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes conditions générales s'appliquent, sauf dispositions applicables aux éléments soumis au contrat de location, si un tel contrat a été régularisé entre les Parties.

- Le fait que l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprétée ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.
- Le Client accepte que FIMAC AQUITAINNE puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité,
- Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.
- Le Client accepte que FIMAC AQUITAINNE, pour corriger une erreur après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altéra pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Paires s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.
- Toute information confidentielle échangée dans le cadre du Contrat ne pourra en aucun cas être divulguée à un tiers sans avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.
- Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.
- Le Client est informé qu'il lui appartient de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation précise par les lois et règlements en vigueur concernant tout traitement qu'il effectue et données qu'il traite à partir des Progiciels ; et plus particulièrement celles prévues par la C. N. I. L. relatives au traitement de données à caractère personnel.
- Le Client autorise FIMAC AQUITAINNE à citer son nom dans ses références commerciales.
- FIMAC AQUITAINNE sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.
- Le Client s'engage pendant la durée du Contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de FIMAC AQUITAINNE, sauf autorisation écrite et préalable de ce dernier. En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement à FIMAC AQUITAINNE une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses. FIMAC AQUITAINNE pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.
- Le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, FIMAC AQUITAINNE tiendra à la disposition et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'Administration concernant cette documentation.
- Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 18 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANCAISE TANT POUR LES REGLES DE FORME QUE POUR LES REGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE